

**DÉCISION n° EX-22-6 du directeur exécutif de l'Office du 1<sup>er</sup> août 2022 relative à la communication avec l'Office par voie électronique au moyen d'une interface de programmation d'application**

Le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (l'«Office»),

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (le «RMUE»), et notamment son article 157, paragraphe 4, point a), en vertu duquel le directeur exécutif de l'Office doit prendre toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office,

vu le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 [le «RDMUE» <sup>(2)</sup>],

vu le règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 [le «REMUE» <sup>(3)</sup>],

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires [le «RDC» <sup>(4)</sup>], tel que modifié, et notamment son article 100 portant sur les compétences supplémentaires du directeur exécutif, et le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement du Conseil, tel que modifié [le «REDC» <sup>(5)</sup>],

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <sup>(6)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 100, paragraphe 1, du RMUE et à l'article 63, paragraphe 1, point a), du RDMUE, les demandes d'enregistrement d'une marque de l'UE peuvent être effectuées par voie électronique; le directeur exécutif

---

<sup>(1)</sup> JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 24.4.2018, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 24.4.2018, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 25.7.2007, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98.

détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions techniques ces communications peuvent être effectuées par voie électronique;

- (2) conformément à l'article 67, paragraphes 1 et 2, du REDC, les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peuvent être transmises par des moyens électroniques, y compris la représentation du dessin ou modèle; les conditions de dépôt des demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire par des moyens électroniques et les conditions de transmission par des moyens électroniques seront arrêtées par le directeur exécutif;
- (3) dans la décision n° EX-20-9, le directeur exécutif a déterminé dans quelle mesure et dans quelles conditions techniques les demandes visées aux considérants (1) et (2) peuvent être introduites par voie électronique via le User Area;
- (4) il convient que les interfaces de programmation d'application (API, *Application Programme Interface*) deviennent un moyen de communication avec l'Office aux fins des demandes visées aux considérants (1) et (2);
- (5) le directeur exécutif doit déterminer les conditions techniques des API en tant que moyen de communication avec l'Office aux fins des demandes visées aux considérants (1) et (2),

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

### **Les API en tant que moyens de communication électroniques**

Les API fournies par l'Office sont des moyens valables de communication électronique avec l'Office, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et à l'annexe I (les «conditions d'utilisation»).

#### *Article 2*

### **Portail API et conditions d'utilisation**

- 1 Les utilisateurs/utilisatrices peuvent demander un abonnement à une API par l'intermédiaire du portail API sur le site web de l'Office.
- 2 Les conditions d'utilisation des API sont définies dans les conditions d'utilisation.
- 3 En demandant un abonnement à une API, l'utilisateur/utilisatrice accepte toutes les conditions d'utilisation et s'engage à les respecter.

#### *Article 3*

### **Dépôt des demandes de marques de l'UE et de dessins ou modèles communautaires enregistrés**

- 1 Les contenus des demandes au titre du RMUE, du RDC et de ses actes de droit dérivé transmises au moyen de l'API seront importés dans la base de données de l'Office et feront partie du dossier, lequel peut faire l'objet d'une inspection effectuée via le User Area.

- 2 Les seuls accusés de réception officiels de dépôt pour les demandes concernant l'enregistrement de marques de l'UE ou de dessins ou modèles communautaires enregistrés sont ceux notifiés via le User Area conformément à l'article 4 de la décision n° EX-20-9.

*Article 4*  
**Abrogation d'autres dispositions**

La décision n° EX-22-3 du directeur exécutif de l'Office du 31 mars 2022 est abrogée.

*Article 5*  
**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022. Elle est publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 19 juillet 2022.



Christian Archambeau  
Directeur exécutif